

# Instructions de l'Office fédéral de la protection de la population concernant le système d'alarme POLYALERT (Instructions POLYALERT)

du 20 décembre 2012

---

L'Office fédéral de la protection de la population (OFPP),

vu les art. 41, al. 2, de l'ordonnance du 5 décembre 2003 sur la protection civile<sup>1</sup>, 16, al. 2, de l'ordonnance du 18 août 2010 sur l'alarme<sup>2</sup> et 19 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les ouvrages d'accumulation<sup>3</sup>

arrête les instructions suivantes:

## 1 Généralités

### 11 But

Les sirènes fixes doivent être équipées du système d'alarme POLYALERT et télécommandées par l'intermédiaire de ce dernier afin d'assurer la transmission de l'alarme à la population au moment opportun.

### 12 Champ d'application

Les présentes instructions s'appliquent à la conception, à l'installation, à l'exploitation, à l'entretien et à la modernisation du système d'alarme POLYALERT.

## 2 Commande de POLYALERT

### 21 Commande centrale

<sup>1</sup>La commande centrale garantit aux cantons et aux exploitants d'ouvrages d'accumulation la possibilité d'administrer, de surveiller et de télécommander les sirènes.

<sup>2</sup>Elle comprend les composants et services suivants:

- a. des centres de commande et de contrôle (CC) redondants avec surveillance centrale et service des mutations et des mises à jour;
- b. des réseaux nationaux de transmission pour l'interconnexion des composants du système et des CC;
- c. un service d'assistance pour le soutien aux utilisateurs et un service des dérangements.

### 22 Commande décentralisée

<sup>1</sup>La commande décentralisée comprend les composants suivants:

- a. le poste de commande de POLYALERT (KSP), qui déclenche l'alarme, surveille et gère les composants du système et les installations de sirènes;
- b. le poste de commande virtuel de POLYALERT (vKSP), qui affiche l'état des composants du système et des installations de sirènes, les surveille et les gère;
- c. l'appareil de commande de POLYALERT (KGP), qui déclenche l'alarme;
- d. l'appareil de télécommande de POLYALERT (FGP), qui transmet les signaux de déclenchement aux installations de sirènes fixes et reçoit les informations sur leur état;
- e. le système de mesure de la résistance de la boucle POLYALERT (SAP) qui permet d'évaluer l'état des boucles d'alarme des barrages.

<sup>2</sup>Le SAP dispose de contacts libres de potentiel pour la transmission des signaux à un système externe. Ces signaux doivent être transmis au système de surveillance de la centrale électrique, si un tel système est disponible dans la centrale d'alarme-eau (CAE) ou à proximité de celle-ci.

<sup>3</sup>Le KGP et le FGP doivent être connectés au réseau radio national de sécurité (POLYCOM). Pour le FGP, on utilisera les ondes ultracourtes au moyen du Radio Data System (OUC-RDS), lorsque celui-ci est disponible, comme canal de transmission supplémentaire. L'OFPP peut autoriser l'emploi d'autres réseaux.

<sup>1</sup> RS 520.11  
<sup>2</sup> RS 520.12  
<sup>3</sup> RS 721.102

### 3 Ouvrages d'accumulation dotés d'un système d'alarme-eau

<sup>1</sup>Les ouvrages d'accumulation d'une capacité de retenue supérieure à 2 millions de m<sup>3</sup> doivent être équipés d'un système d'alarme-eau composé d'une CAE et d'une boucle d'alarme signalant une rupture du barrage.

<sup>2</sup>La CAE se situe à proximité du barrage, en dehors de la zone inondable. Si le barrage n'est pas visible de la CAE, on prévoira en outre un poste d'observation. La CAE doit être protégée contre les éclats (protection des personnes contre les débris projetés). Elle est occupée lorsque le niveau de danger 2 est déclaré.

<sup>3</sup>Les ouvrages d'accumulation d'une capacité de retenue inférieure à 2 millions de m<sup>3</sup> dont la zone inondable présente un grand danger doivent être équipés d'un système d'alarme-eau doté de postes d'observation, mais sans CAE ni boucle d'alarme.

<sup>4</sup>En accord avec l'Office fédéral de l'énergie (OFEN), l'OFPP peut autoriser d'éventuelles dérogations aux al. 1, 2 et 3.

### 4 Spécification et architecture du système d'alarme

La réalisation se fera conformément aux conditions ci-après et avec la collaboration des cantons et des exploitants d'ouvrages d'accumulation:

#### 41 Dispositifs de déclenchement dans les cantons

<sup>1</sup>Les dispositifs de déclenchement seront installés comme suit:

- a. au moins deux dispositifs de déclenchement (KSP, KGP) sont installés dans chaque canton;
- b. l'un d'entre eux au moins est un KSP;
- c. les KSP sont installés dans les centrales d'intervention des polices cantonales;
- d. les emplacements des KSP/KGP disposent d'un accès contrôlé et permettent une utilisation en permanence (24 heures sur 24, 365 jours par an);
- e. les dispositifs de déclenchement ne sont pas situés dans le même bâtiment ni dans la même zone inondable ou dans la même zone 1 ou 2 d'une centrale nucléaire; ils seront installés séparément, si possible à une distance d'au moins 10 km l'un de l'autre.

<sup>2</sup>L'OFPP peut autoriser d'éventuelles dérogations à l'al. 1.

<sup>3</sup>Les cantons dans lesquels sont installées des sirènes combinées assurent le déclenchement de l'alarme-eau en tant que postes de déclenchement supplémentaires.

<sup>4</sup>Si un conflit armé est imminent, l'OFPP peut ordonner la pose d'autres dispositifs de déclenchement dans les installations de conduite des états-majors de conduite cantonaux.

#### 42 Composants du système dans les ouvrages d'accumulation

<sup>1</sup>Les dispositifs de déclenchement seront installés comme suit:

- a. au moins deux dispositifs de déclenchement seront installés dans chaque ouvrage d'accumulation;
- b. les systèmes d'alarme-eau visés au ch. 3, al. 1, doivent comprendre les éléments suivants:
  1. un SAP afin d'évaluer la résistance de la boucle d'alarme au niveau de la CAE;
  2. un dispositif de déclenchement à la CAE;
- c. les dispositifs de déclenchement des systèmes d'alarme-eau visés au ch. 3, al. 3, seront installés dans un bâtiment situé hors de la zone inondable, en accord avec le canton concerné, l'OFPP et l'OFEN;
- d. l'accès aux emplacements des KSP/KGP est contrôlé;
- e. chaque ouvrage d'accumulation doit comporter au moins un dispositif de déclenchement à un emplacement accessible 24 heures sur 24, 365 jours par an.

<sup>2</sup>L'OFPP peut autoriser d'éventuelles dérogations à l'al. 1.

#### 43 Gestion des composants du système

Les cantons et les exploitants d'ouvrages d'accumulation assurent la gestion des composants du système et des composants du dispositif de déclenchement qui relèvent de leurs compétences.

#### 44 Identification d'accès aux systèmes d'alarme

<sup>1</sup>L'accès au KSP et au vKSP nécessite une identification personnelle.

<sup>2</sup>Une identification par groupe est autorisée pour l'accès au KSP dans les centrales d'intervention des polices cantonales et de la Confédération (Centrale nationale d'alarme).

### 5 Dispositions spéciales

**51 Utilisation commune de POLYCOM**

L'utilisation commune des réseaux POLYCOM des cantons par POLYALERT est gratuite.

**52 Utilisation commune de composants du système**

<sup>1</sup>Les KSP, KGP et FGP peuvent être utilisés en commun par plusieurs cantons ou exploitants d'ouvrages d'accumulation.

<sup>2</sup>Les modalités de l'utilisation commune doivent être réglées par contrat entre les parties dans le cadre des bases légales.

**53 Fonctionnement en cas de panne de courant**

<sup>1</sup>Le fonctionnement des KSP, KGP et SAP en cas de panne de courant doit être garanti pendant au moins trois jours.

<sup>2</sup>Les équipements externes de production d'électricité de secours ne font pas partie de POLYALERT: ils doivent être mis à disposition et maintenus en état de fonctionnement par les cantons ou les exploitants d'ouvrage d'accumulation.

<sup>3</sup>L'alimentation de secours en électricité du FGP est assurée par l'installation de sirènes.

**54 Déclenchement manuel**

Les cantons et les exploitants d'ouvrages d'accumulation garantissent en tout temps la possibilité de déclencher manuellement toutes les sirènes fixes qui relèvent de leurs compétences.

**55 Liaisons**

<sup>1</sup>Les exploitants d'ouvrages d'accumulation doivent garantir durablement au moins deux liaisons (communication vocale) indépendantes avec la centrale d'intervention de la police du canton concerné.

<sup>2</sup>Les liaisons entre les différents postes doivent être intégrées dans le dispositif d'alarme-eau. Chaque emplacement doit être pourvu d'au moins deux liaisons indépendantes.

**56 Formation**

<sup>1</sup>Les utilisateurs du système sont formés exclusivement par l'OFPP ou par des tiers mandatés par celui-ci.

<sup>2</sup>Les cantons et les exploitants d'ouvrages d'accumulation garantissent que les composants du système sont utilisés exclusivement par du personnel formé à cet effet.

**6 Dispositions finales**

**61 Abrogation du droit en vigueur**

Les instructions et prescriptions suivantes de l'OFPP sont abrogées:

- a. instructions de l'Office fédéral de la protection civile du 14 janvier 1999 concernant la réalisation de télécommandes pour sirènes fixes;
- b. instructions techniques de l'Office fédéral de la protection de la population du 1er avril 2005 concernant les installations d'alarme-eau;
- c. exigences de base de l'Office fédéral de la protection de la population du 1<sup>er</sup> août 2008 pour la réalisation et l'utilisation d'installations d'alarme-eau;
- d. directives de l'Office fédéral de la protection de la population du 1<sup>er</sup> juillet 2008 concernant la mise en œuvre de projets d'alarme-eau.

**62 Entrée en vigueur**

Les présentes instructions entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Le 20 décembre 2012

Office fédéral de la protection de la population  
Le directeur



Willi Scholl

